

CONVENTION DE STAGE

AESS pour le domaine des arts plastiques, visuel et de l'espace STAGE D'ENSEIGNEMENT NON REMUNERE

Année académique :

La présente convention est établie entre :

1° L'Institution d'enseignement.....

représentée par Monsieur /Madame

en sa qualité de Directeur(trice)

Rue, n° :

Code postal : Ville :

Tél. : Email :

ci-après dénommée « L'Institution »

2° La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse, de la Petite enfance et du Personnel, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l'« Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles/Ecole supérieure des Arts », (ci-après dénommée l'ArBA-EsA) L'ArBA-EsA, représentée par son Directeur, ayant reçu délégation de signature pour la présente convention en exécution d'une délibération du Collège communal.

établie rue du Midi, 144 – 1000 Bruxelles,

Tel. : 02 506.10.10 / Fax. : 02 506.10.28 / Email : info@arba-esa.be

ci-après dénommée « La Ville de Bruxelles »

3° L'étudiant (en sa qualité d'étudiant(e) inscrit(e) à l'agrégation ou au master didactique)

Mademoiselle/Monsieur

Rue, n° :

Code postal : Ville :

Tél. : Email :

ci-après dénommé(e) « L'Etudiant(e) »

La présente convention a pour objectif de déterminer le programme de l'Etudiant(e) et de fixer les modalités du stage, conformément aux dispositions du règlement de l'agrégation. Il est ainsi convenu que :

Art 1. L'Institution accepte de prendre l'Etudiant(e) en qualité de stagiaire.

Art 2. Le stage se déroulera selon les modalités suivantes :

Stage d'observation : du..... au....., soitheures

Stage d'enseignement : du..... au, soitheures

L'horaire de stage sera repris sur le document en annexe 1 (« Horaire de stage »). Celui-ci sera remis à l'ArBA-EsA au moins deux semaines avant le début du stage. L'Etudiant(e) suit cet horaire, sa ponctualité est de rigueur.

L'Etudiant(e) signale immédiatement toute absence au maître de stage et aux superviseurs de stage de l'ArBA-EsA. Toute absence devra être justifiée ; à partir du deuxième jour, elle fera l'objet d'un certificat médical. Si les absences dépassent trois jours ouvrables, les jours excédentaires seront récupérés.

Art 3. L'Etudiant(e) sera affecté(e) aux classes de : années sous la responsabilité de

**Madame / Monsieur
en sa qualité de professeur, maître de stage.**

tél. : et mail :

tél. : et mail :

Durant son stage l'Etudiant(e) sera supervisé(e) 1 à 3 fois par un ou deux enseignants de l'ArBA-EsA.

Art 4. Pendant l'exécution de son stage, l'Etudiant(e) reste soumis au programme d'études et règlement de l'agrégation de l'ArBA-EsA de Bruxelles (annexe 2).

Art 5. L'Etudiant(e) s'engage à prendre connaissance du règlement de travail en vigueur dans l'Institution et à en respecter toutes les dispositions. L'Etudiant(e) s'engage à respecter la règle de confidentialité et à remettre à l'Institution à la fin du stage, tous les documents et équipements mis à sa disposition.

Art 6. Il n'existe aucun contrat de travail entre l'Institution et l'Etudiant(e). L'Etudiant(e) n'est pas soumis(e) à la législation relative à la sécurité sociale. Aucune cotisation ne peut être mise à charge de l'Institution. En conséquence, le stage n'entraîne le paiement d'aucune rémunération.

Art 7. Les parties déclarent être couvertes relativement aux risques inhérents à l'activité de stage. Pendant la durée du stage l'Etudiant(e) reste couvert(e) par l'assurance en responsabilité civile contractée par la Ville de Bruxelles. (Police 45.341.468 ETHIAS, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège).

Art 8. Les dispositions administratives et réglementaires du stage sont consignées dans le règlement de stage joint à la présente convention. Les droits et obligations des parties sont définis dans ce règlement. Chacune des parties déclare en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

Art 9. Si les circonstances l'exigent, les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées, moyennant accord de toutes les parties.

Art 10. La Ville de Bruxelles en sa qualité de pouvoir organisateur de l'ArBA-EsA peut mettre fin à la convention sine die, moyennant information des parties, si le programme n'est pas respecté par l'Institution ou si, pour une raison quelconque, l'ArBA-EsA estime que les conditions de stage ne sont ou ne seront pas respectées. L'Etudiant(e) informe le maître de stage du non respect de la convention ou de tout problème grave. La Ville de Bruxelles peut donner l'autorisation d'interrompre le stage. L'Institution peut également interrompre le stage dans le cas où l'Etudiant(e) ne respecte pas les conditions de stage. L'Institution informe dans les plus brefs délais les superviseurs de stage de l'ArBA-EsA du non respect de la convention ou de tout problème grave.

Art 11. La signature de ce document par l'Institution entérine son accord de principe. Dès approbation de la convention et du programme de stage proposé, l'ArBA-EsA veillera à transmettre à l'Institution et à l'Etudiant(e), une copie conforme, de ladite convention dûment signée par les trois parties.

Fait en triple exemplaires originaux à Bruxelles, le

Pour la Ville de Bruxelles
Sur délégation de signature,
L'ArBA-EsA

L'Etudiant(e)

L'Institution

Madame Daphné de Hemptinne

(cachet)

(cachet)

Annexe 1 : Horaire de stage

